

---

Opinion de Beffroy sur le projet relatif à la contribution mobilière de 1793 présenté par la commission des Finances, en annexe de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793)

Louis Etienne Beffroy de Beauvoir

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Beffroy de Beauvoir Louis Etienne. Opinion de Beffroy sur le projet relatif à la contribution mobilière de 1793 présenté par la commission des Finances, en annexe de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 169-172;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39264\\_t1\\_0169\\_0000\\_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39264_t1_0169_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

une somme de deux mille livres, les bestiaux et les instruments aratoires exceptés. »

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : ROMME, président; PHILIPPEAUX, FRÉCINE, MERLIN (de Thionville), ROGER-DUCOS, REVERCHON, RICHARD, secrétaires.

**PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 6 FRIMAIRE, AN II (MARDI 26 NOVEMBRE 1793).**

I.

DISCUSSION DU PROJET DE DÉCRET SUR LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE (2) PRÉSENTÉ PAR RAMEL, AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DANS LA SÉANCE DU 15 BRUMAIRE AN II (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Ramel, au nom du comité des finances, fait un rapport sur la contribution mobilière. La discussion sera continuée demain.

La séance est levée à 4 heures.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 173.

(2) La discussion du projet de décret sur la contribution mobilière n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II : mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque. Nous annexons à ces comptes rendus un discours sur la contribution mobilière qui fut prononcé par Beffroy au cours de la discussion et imprimé par ordre de la Convention :

(3) Voy. *Archives Parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXXVIII, séance du 15 brumaire an II, p. 398, la présentation de ce projet de décret par Ramel.

(4) *Moniteur universel* [n° 68 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 276, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 434, p. 97), le *Journal de la Montagne* [n° 14 du 7<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 112, col. 2], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 330 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 1528, col. 1] et le *Mercur universel* [7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 110, col. 1] rendent compte de cette discussion dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

RAMEL fait, au nom du comité des finances, un rapport sur la contribution mobilière.

Plusieurs orateurs prononcent des discours. La discussion se continuera.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

RAMEL, au nom de la commission des finances, soumet un projet de décret sur la contribution mobi-

*Suit la teneur du discours prononcé par Beffroy, au cours de la discussion sur la contribution mobilière de 1793, d'après un document imprimé (1).*

OPINION DE L.-E. BEFFROY, DÉPUTÉ DE L'AISNE A LA CONVENTION NATIONALE, SUR LE PROJET PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DES FINANCES, RELATIVEMENT A LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE DE 1793 (2). SÉANCE DU SEXTIDI 6 FRIMAIRE. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale.*)

Citoyens collègues, plus je mets de soin à me taire dans les discussions dont l'objet ne m'est point familier, et plus je me crois obligé de vous soumettre mes idées sur les matières dont l'étude et l'expérience me permettent de penser que je pourrai me rendre utile.

Dès longtemps je me proposais d'appeler votre attention sur le système de contribution établi par l'Assemblée constituante. La crainte de jeter dans l'Assemblée des idées peut-être contradictoires au plan inconnu du comité des finances, et de retarder ainsi sa marche, m'a déterminé à attendre l'instant où vous mettriez à la discussion un système général, applicable à notre forme de gouvernement, et digne de la première République de l'univers.

J'étais loin de penser que la Convention nationale eût à s'occuper, à l'époque où nous sommes, d'un profit isolé, relatif au paiement d'une seule partie de contribution.

Puisqu'il en est ainsi, je remets encore à d'autres temps à vous soumettre mes idées sur un système général de contributions, celles que je me suis faites à cet égard étant de nature à ne pouvoir vous être présentées séparément.

liaire de 1793 et propose de la réduire à 45 millions au lieu de 60.

La discussion est ajournée à demain.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

RAMEL fait, au nom du comité des finances, un rapport très étendu sur les contributions foncière et mobilière.

GENISSIEU observe que le vice de l'impôt mobilier n'est pas dans la somme totale, mais dans la répartition, et le comité, dit-il, ne présente aucune vue pour y remédier.

Un membre observe que le même comité présentera demain un second projet de décret.

La discussion est ajournée à demain.

IV.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

RAMEL présente un projet sur la contribution mobilière de l'an III.

Après quelques discussions, l'assemblée en décrète l'ajournement.

(1) Bibliothèque nationale : 12 pages in-8° Le<sup>38</sup>, n° 583, Bibliothèque de la Chambre des députés (Collection Portiez (de l'Oise), t. 509, n° 11.

(2) Voy. *Archives Parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXXVIII, séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793), p. 398, le projet de décret présenté par Ramel.

En attendant donc qu'il me soit permis de vous prouver que les retards dans les recouvrements tiennent aux lois mêmes qui organisent notre système actuel de contributions, et qu'il existe dans son organisation un principe de fédéralisme qu'il est important d'étouffer, j'essaierai de me renfermer dans les bornes tracées à la discussion actuelle par le comité des finances.

Ce ne sont point les articles relatifs à quelques nouvelles portions de la République que je viens attaquer : mon dessein est de vous convaincre que le but du profit qui vous est présenté ne sera point rempli, et de vous proposer un autre moyen d'y arriver.

Un impôt, quelque léger qu'il soit, est onéreux dès qu'il est arbitraire dans sa répartition, et il ne peut être justement réparti si la matière imposable et sa valeur réelle ne sont point précisément connues.

En décomposant les bases de la contribution mobilière, il est aisé de se convaincre qu'il n'y a que quelques éléments de la matière imposable qui soient bien connus, encore sont-ils extrêmement variables

Les éléments connus sont :

1° La cote personnelle.

La population et l'existence du contribuable en donnent l'ensemble et les détails;

2° La cote des domestiques des deux sexes.

Elle ne peut échapper à l'œil du citoyen;

3° Celles des chevaux de luxe.

Elle est également inévitable;

4° Celle des salaires publics ou pensions.

On ne peut la soustraire aux recherches des percepteurs.

Mais ces taxes, sujettes aux plus grandes variations, sont les parties les moins productives de la contribution mobilière.

Les taxes les plus essentielles sont la cote mobilière et celle d'habitation.

Il n'est aucun de vous qui ne sache que la cote mobilière est nulle pour les campagnes et une partie des villes, puisqu'elle est absorbée par la contribution foncière et qu'il n'existe que très peu de riches dont la principale fortune ne soit pas en biens-fonds.

Les grandes villes, extrêmement peuplées et commerçantes, qui renferment beaucoup de capitalistes, sont les seules capables de verser à la contribution mobilière un produit de quelque importance, et ces villes sont rares.

Mais la base élémentaire de cette partie de la contribution mobilière est idéale, arbitraire, variable à l'infini; je dirai plus, elle porte tous les caractères de l'injustice.

En effet, c'est la valeur locative qui détermine la présomption du revenu qui doit être imposé, c'est elle qui détermine aussi celle de la cote d'habitation.

Ce ne sont point les baux qui servent de thermomètre à l'évaluation. La crainte des contre-lettres et de l'exagération des pots de vin, a déterminé le législateur à cette mesure.

L'estimation se fait à la volonté des officiers municipaux, dont l'intérêt est d'accord avec celui des contribuables pour la modérer.

Mais en supposant la valeur locative justement appréciée suivant les localités, n'est-il pas vrai de dire qu'elle est sujette aux plus grandes variations, et que d'ailleurs elle n'est point toujours relative aux facultés réelles du contribuable?

Elle est sujette aux variations; car la valeur

locative dépend des agréments que peut gagner ou perdre la cité dans laquelle on réside.

Elle n'est pas toujours dans la proportion relative aux facultés du contribuable; car si la résidence d'un citoyen est forcée par la nécessité d'y exercer une profession de laquelle dépend la subsistance de sa famille, il lui est impossible d'avoir égard à la cherté des loyers, qui dépend de la rareté ou de la multitude des logements.

Ainsi l'homme riche et indépendant a tout l'avantage, car il est libre de choisir pour son domicile, non seulement la ville, mais encore le quartier où les logements sont à plus bas prix; et comme celui-là est toujours le plus cupide, il saisit toujours avidement les moyens de se soustraire à l'impôt.

Il y a aussi des professions qui, sans produire à celui qui les exerce, un bénéfice immense, exigent des logements considérables, et une situation vivante, qui contribue à les enrichir; tandis que d'autres, beaucoup plus lucratives, permettent à celui qui les exerce d'habiter un petit local, dans une situation indifférente.

La fortune change, on veut diminuer son domestique, on laisse un appartement magnifique pour se retirer dans un moindre, on renonce aux chevaux et aux voitures : alors qu'arrive-t-il? Le prix des plus beaux logements baisse considérablement, tandis que la concurrence fait doubler celui des logements qui conviennent au plus grand nombre; c'est ce qui est arrivé dans les principales villes.

Dans une autre circonstance l'effet de la loi est d'augmenter l'arbitraire et de diminuer le produit.

Je veux parler de la distraction faite, dans les campagnes, de tous les bâtiments accessibles à la métairie. Car si on soustrait de la maison du colon, du fermier ou du propriétaire qui fait valoir, les bâtiments ruraux, les appendices nécessaires à l'exploitation; comme eux seuls donnent de la valeur à l'habitation, la valeur locative du reste devient nulle, et il ne peut en recevoir qu'une idéale.

Aussi l'établissement de cette contribution a-t-il occasionné aux administrations des embarras considérables.

La répartition entre les communes s'est ressentie de l'arbitraire qui a dirigé celle faite par le corps législatif entre les départements. L'une et l'autre ont excité les plus vives réclamations contre le mode de la contribution.

L'Assemblée nationale a cru mettre un terme aux plaintes et y faire droit en fixant le maximum de la cote mobilière au dix-huitième du revenu présumé, et celle d'habitation au quarantième; mais, tandis que la loi faisait ainsi une justice apparente, d'un autre côté, elle rendait ce bienfait nul, en ordonnant de tout acquitter, sauf la restitution.

Les plaintes se sont multipliées, on ne pouvait y faire droit qu'en vérifiant les évaluations, et pour ces vérifications, on n'avait pas plus de bases que pour la répartition et l'évaluation primitives.

D'une part, la crainte qu'on eue les communes, déjà grevées, que le dégrèvement qui serait accordé à celles dont les réclamations leur étaient envoyées, aux termes de la loi, pour les vérifier, ne fût rejeté sur elles; de l'autre, le désir de celles qui avaient porté leurs évaluations trop bas, de se procurer des points de comparaison, ont éveillé l'intérêt particulier;

il a seul dirigé la conduite des unes et des autres, et l'impossibilité de faire justice a été le résultat de cette mauvaise foi, reste des vices du gouvernement despotique, et que l'arbitraire dans les contributions alimenterait et fortifierait encore.

D'ailleurs, il faut en convenir, les calculs fondés sur l'expérience de la première année, ont prouvé que la contribution mobilière excédait d'un tiers la proportion qu'elle devait avoir avec les facultés imposables, et que de 60 millions qu'elle portait au principal, elle devait être réduite à 40. Comment donc serait-il possible de rejeter le montant du dégrèvement d'un département, d'un district ou d'une commune sur l'autre, puisqu'il n'y a pas plus de base qu'auparavant, et puisque toutes les parties de la République avaient droit dès lors à un dégrèvement plus ou moins considérable?

Si cette contribution alors eût dû être réduite à 40 millions, quel est le bénéfice que vous accordez en la portant à 45, après qu'il a été payé pendant deux ans entier d'excédent? Et considérez, je vous prie, que depuis lors, les circonstances ont beaucoup diminué la matière imposable : l'émigration des traîtres, qui, rendant justice à leur bassesse, ont préféré le titre de valet d'un despote à celui de citoyen français, qu'ils ne sont pas dignes d'apprécier; la diminution, l'extinction ou la suppression d'un grand nombre de traitements ou pensions; l'empire de la raison sur le luxe et celui des circonstances qui, en diminuant considérablement le domestique des riches et les chevaux de luxe, ont opéré une diminution sensible dans la valeur locative des logements de plusieurs villes, et la soustraction d'une partie de la matière imposable.

Ainsi les 15 millions dont on vous propose la déduction sur le principal, ne produisent pas une diminution d'impôts. Cette idée est donc purement illusoire. Il est évident que si un département est actuellement grevé de moitié, tandis que l'autre ne l'est que d'un sixième, la proportion de l'injustice reste la même dans le dégrèvement d'un quart accordé à tous indistinctement; et, je le répète, c'est l'injustice, c'est l'arbitraire qui font peser l'impôt.

Aussi n'est-il pas un de vous, citoyens collègues qui ne sache que le recouvrement de cette contribution, qui, sans doute contre le vœu de ceux qui l'ont établie, pèse plus sur le peuple que sur les riches, ne s'est opéré qu'avec la plus grande difficulté; et que sans l'espoir du dégrèvement et de la restitution des surtaxes, promis par les représentants du peuple, on ne serait peut-être point parvenu à l'exécuter, surtout parce que, comme je l'ai dit, malgré la loi qui fixe au dix-huitième du revenu présumé le MAXIMUM de la cote mobilière, et au quarantième du même revenu celui de la cote d'habitation, on a exigé et payé presque partout beaucoup au delà.

Le comité vous propose, dans l'article 8, un adoucissement apparent, mais qui n'est point réel; car réduire à 30 sols par tête de la population effective, la quote part des communes contenant moins de 2.000 âmes, c'est leur laisser un impôt encore trop fort : cela est facile à prouver.

Les communes auxquelles appartient cette minee population, sont ou des villages ou des bourgs; c'est précisément là qu'il y a le plus de citoyens qui ne sont point sujets à la cote

personnelle; c'est là qu'il y en a le plus dans le cas de jouir des exemptions accordées aux pères de famille qui ont au-dessus de trois enfants; c'est là qu'il y a le moins de célibataires, le moins de domestiques étrangers à la culture, et le moins de chevaux de luxe; c'est là que la cote mobilière est absorbée par la contribution foncière, et c'est là que la cote d'habitation est encore réduite presque à rien par la déduction des bâtimens d'exploitation qui donnent seuls une valeur locative à l'habitation; c'est là enfin que se multiplient les exceptions justement favorables aux manouvriers.

S'il m'était permis de vous offrir ici des calculs pour exemple, vous seriez bientôt convaincus que, quelque modique en apparence que soit cette somme, elle excède encore beaucoup la proportion dans laquelle la justice exige que la contribution mobilière soit avec les facultés.

D'ailleurs, pour faire une nouvelle répartition, il faut de nouvelles bases; et pour rectifier les erreurs, il faut des vérifications. Les mêmes vices dans les éléments, le même défaut de connaissance, de la matière imposable, les mêmes embarras qui se sont opposés aux vérifications existent; le même choc des intérêts particuliers subsiste; en un mot, tout ce qui fait de la contribution mobilière un monstre de finance, est encore dans son entier.

La multitude des travaux administratifs, et l'ignorance indispensable de la plupart des municipalités de campagne en matière de contribution; la difficulté d'en réunir les membres, forcément appliqués aux différents travaux agrestes, ont anéanti les moyens de justice. Il n'y a rien de changé à cet égard, si ce n'est que les administrations et les municipalités ont plus d'occupations que jamais; ainsi, quand même la vérification et la rectification des erreurs seraient possibles, elles ne seraient pas faites peut-être dans un an. Je demande si la loi qui ordonne le recouvrement dans les trois mois, serait exécutée? Je dis que non; et vous conviendrez sans doute avec moi que le moindre mal que puisse produire une loi inutile dans un pays libre, est d'accoutumer les citoyens et les autorités à se jouer de la loi. L'homme libre ne connaît d'autre maître qu'elle, mais en est l'esclave, parce que c'est un engagement volontaire qu'il a contracté d'y être soumis, lorsqu'il a voulu qu'elle fût faite par ses représentants.

Je soutiens donc, et je l'ai prouvé, que la contribution mobilière ne porte que sur une base arbitraire; qu'il est impossible de consolider, par la réunion d'éléments certains et invariables, et je dis que la Convention nationale ne doit point promettre de la détruire; mais qu'elle doit effectivement prononcer sa destruction pour l'année courante de l'ère républicaine.

C'est encore une chose que je ne puis concevoir, que le comité veuille laisser subsister dans la contribution le comput de l'ère vulgaire. Rien n'est plus facile cependant, que d'en arrêter les termes au commencement de l'an II, puisqu'il suffit de régler les versements de 1793 sur neuf mois, notre année nouvelle ne commençant que quelques jours avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Je sais que les contributions sont le nerf de l'Etat et surtout celui de la guerre; je sais qu'il est aussi intéressant pour la République de les recouvrer, qu'il l'est au contribuable de ne point laisser accumuler sur lui des arrérages;

et je sens qu'il est impossible de parvenir à ce but, si on diffère d'acquitter, non seulement la contribution mobilière due pour les trois derniers trimestres de l'ère vulgaire, mais même la contribution foncière pour le même temps. Je sais encore qu'il est utile de faire rentrer les 230 millions d'assignats que produira cette perception; et j'avoue qu'il ne me paraît pas plus difficile d'effectuer le versement de la contribution foncière, dont les quatre cinquièmes seront dus pour ces trois trimestres, que celui de la contribution mobilière.

Pour que les Français paient volontiers l'impôt, il suffit que la patrie en ait besoin; et quand même il excéderait momentanément la proportion que la justice commande, la voix de la liberté détermine à l'instant leur sacrifice.

Représentants d'un peuple grand et généreux, il est en votre pouvoir d'effectuer promptement les recouvrements des contributions dues pour le reste de l'ère ancienne. Les Français libres ont en vous une juste confiance : que votre voix se fasse entendre. Dégagez de toute entrave la perception de la contribution mobilière échue, et prononcez la suppression de cette contribution pour l'année courante; ne fixez aucune donnée pour le principal; mais demandez le paiement suivant le *maximum* au dix-huitième pour la cote mobilière, et au quarantième pour la cote d'habitation évaluée aux matrices de 1792 sans qu'il puisse être excédé; appelez votre comité des finances à un système complet de contribution, qui repose sur une base solide que l'arbitraire ne puisse détruire ni altérer, que la justice éternise, et qui, cadrant avec nos principes, puisse s'organiser pour cette année, et vous recevrez, avec les bénédictions de la France entière, la portion contributive de chaque Français dans le délai que vous aurez fixé.

Je me borne aujourd'hui à vous présenter le projet de décret suivant, sauf rédaction :

La Convention nationale décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les contributions suivront, dans les époques de leur perception et de leur versement, le cours des années, suivant le comput de l'ère républicaine.

Art. 2.

« En conséquence la contribution mobilière pour l'année 1793, ne sera payée qu'aux trois quarts de ce qui en aurait été dû pour chaque contribuable, cette année ayant fini pour la République presque à la fin du troisième trimestre.

Art. 3.

« La contribution mobilière est supprimée pour la présente année, deuxième de l'ère nouvelle.

Art. 4.

« Les contribuables seront tenus d'acquitter, par tiers et de mois en mois, à compter du 1<sup>er</sup> frimaire courant, le montant des trois quarts de

la contribution mobilière qu'ils ont dû supporter en 1792, et qu'ils doivent pour 9 mois de l'année 1793.

Art. 5.

« La portion contributive de chaque contribuable ne pourra excéder en principal, pour la cote mobilière, le dix-huitième et pour la cote d'habitation, le quarantième du revenu présumé, d'après les évaluations portées aux rôles de 1792.

Art. 6.

« Ce paiement aura lieu au rôle de la municipalité à laquelle le contribuable a été cotisé pour 1792.

Art. 7.

« Les citoyens qui justifieront au directoire du district dans lequel ils sont imposés, avoir perdu leurs traitements, pensions ou salaires, ou en avoir éprouvé une diminution, obtiendront la décharge ou la réduction de leur cote en proportion de la perte qu'ils auront éprouvée.

Art. 8.

« Aucun fonctionnaire, pensionnaire ou créancier, ne pourra obtenir le paiement de ce qui lui sera dû au premier du mois ventôse, s'il ne justifie du paiement entier de sa contribution mobilière, selon les règles tracées par les articles précédents.

Art. 9.

« Les administrateurs et les officiers municipaux seront responsables en leur propre nom, solidairement et individuellement, chacun en ce qui les concerne, des sommes dues en exécution du présent décret, pour les trois quarts de l'année 1793, et dont le recouvrement n'aura pas été effectué au premier du mois ventôse, sauf leur recours contre les contribuables.

Art. 10.

« Le comité des finances présentera à la Convention nationale, dans la prochaine décade, les mesures particulières pour la contribution mobilière échue, du district de Vaucluse, du département des Alpes-Maritimes et de celui du Mont-Terrible.

« Il présentera dans le même délai le mode de paiement des trois quarts de la contribution foncière, dus pour les 9 mois 1793.

Art. 11.

« Le comité des finances demeure en outre chargé de présenter à la Convention, dans le courant de frimaire, un système complet de contributions propre à la République, supputé, pour l'exécution, sur le cours de l'ère républicaine. »